

Arrêt

n° 265 587 du 16 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et êtes né le 30 décembre 1999 à Sindone, en Casamance. Vous êtes de confession musulmane.

A vos 10 ans, vous rejoignez le Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MFDC), auquel appartiennent également vos parents. Vous quittez le domicile familial pour séjourner dans un camp en

brousse. Vous êtes alors formé sur le maniement des armes et accompagnez des rebelles en embuscades. Vous restez dans ce mouvement jusqu'en novembre 2016.

En novembre 2016, alors que vous vous trouvez chez vos parents, des soldats sénégalais attaquent le village de Sindone et ciblent le domicile de familles appartenant au MFDC. Les soldats sénégalais tuent vos parents ainsi que vos frères et sœurs. Vous parvenez cependant à fuir et à vous cacher le temps que les soldats repartent. Vous quittez alors Sindone le même jour en bus pour vous rendre au Mali.

Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 17 juin 2019. Vous déposez une demande de protection internationale le 19 juin 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, au vu de votre état de santé, le CGRA a pris soin de vous proposer des pauses de façon régulière et s'est enquis à plusieurs reprises de votre capacité à continuer l'entretien. Le CGRA a pris le temps de répéter et de reformuler les questions afin de s'assurer que vous les aviez effectivement bien comprises et que vous communiquiez l'ensemble des informations en votre possession. Le CGRA a également permis, à titre exceptionnel, à votre personne de confiance d'intervenir durant l'entretien pour vous aider à partager un maximum d'informations. Le CGRA s'est ainsi assuré que toutes les mesures adéquates soient prises pour que vous soyez dans les meilleures conditions possibles pour partager votre récit.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez en premier lieu avoir été enrôlé au sein du MFDC à l'âge de 10 ans et être resté dans la brousse pendant sept ans. Votre incapacité à fournir un récit circonstancié concernant cette période affaiblit grandement la crédibilité de ce fait.

Relevons d'emblée les propos extrêmement vagues que vous tenez concernant les formations que vous dites avoir reçues pendant ces sept années passées en brousse. Ainsi, invité à décrire votre vie quotidienne, vous répondez avoir été formé sur le maniement des armes (cfr, NEP, p.23). Questionné sur la durée de cette formation, vous déclarez en premier lieu ne pas vous rappeler combien de temps cela dure (ibid, p.24), avant de déclarer que la formation a duré plus de quatre années (ibid, p.28). Questionné sur la fréquence de ces formations, vous répondez être formé toutes les après-midis jusqu'en 2016 (ibid, p.27). Dès lors, questionné sur ce que vous apprenez d'autres que le maniement des armes, vous répondez ne plus vous en rappeler (ibid, p.24). Questionné une nouvelle fois sur les formations que vous recevez, le CGRA n'estimant pas crédible que vous soyiez inlassablement formé sur le maniement des mêmes armes tous les jours pendant plus de quatre ans sans apporter d'autres précisions alors que vous dites recevoir des formations pendant vos sept années dans la brousse, vous répondez une nouvelle fois ne pas savoir et mentionnez que vous deviez connaître la route jusqu'au village (ibid, p.27). Votre avocat et votre personne de confiance reformulent la question chacune à leur tour, ce à quoi vous répondez ne pas vous rappeler des autres formations avant de dire que vous n'en avez reçu aucune autre (ibid, p.27&28). Vos déclarations ne convainquent pas le CGRA qui n'estime pas crédible que vous ne puissiez fournir plus d'informations concernant les formations que vous dites avoir suivies au sein du MFDC. Quant à votre vie quotidienne au sein du camp, vos propos sont à nouveau très peu circonstanciés. Ainsi, questionné sur ce que vous faites au sein de ce camp, vous

déclarez que le matin était alloué aux tâches domestiques telles que le balayage du camp ou le nettoyage des bols (cfr, NEP, p.27). Questionné sur ce que vous faites le reste du temps quand vous n'accompagiez pas les grands en embuscade, vous répondez que vous pouviez ramasser du bois et qu'ensuite, vous vous reposiez (ibid, p.36). Interrogé une nouvelle fois sur ce que vous faisiez de vos journées au sein du camp, vos propos lacunaires n'emportant pas la conviction du CGRA, vous n'ajoutez aucun autre élément (ibidem). Vos déclarations ne convainquent pas le CGRA qui ne peut croire que vous n'ayez rien d'autre à dire sur votre vie quotidienne au sein de ce camp où vous passez sept années outre les propos très basiques que vous tenez sur quelques tâches domestiques. Votre incapacité à fournir des propos circonstanciés affaiblit encore plus la crédibilité de vos propos.

Vos propos concernant les personnes présentes au sein de ce camp sont également très basiques. Ainsi, questionné sur le nombre d'enfants qui sont présents au sein de ce camp, vous déclarez, de manière vague, qu'il y en a plusieurs (cfr, NEP, p.25). Invité à vous montrer le plus précis possible, vous déclarez une nouvelle fois qu'il y en a plusieurs (ibidem). Invité à parler d'une relation d'amitié que vous auriez nouée avec un ou plusieurs enfants, vous déclarez ne pas vous être fait d'ami (ibid, p.25). Invité à parler d'une personne dont vous vous sentiez un peu plus proche, sans qu'elle soit forcément un ami, vu que vous déclarez que vous avez au fur et à mesure trouver un moyen de vous entendre avec les autres enfants, vous ne fournissez aucun détail et répétez que vous n'aimiez pas collaborer avec les gens (ibidem). Interrogé une nouvelle fois à ce sujet, le CGRA ne pouvant croire que vous n'avez jamais parlé avec qui que ce soit pendant ces sept années passées en brousse, vous finissez par donner le nom d'[O] et [L], les deux personnes avec qui vous parliez le plus (ibid, p.26). Dès lors, à la question savoir de quoi vous parliez avec [O] et [L], vous déclarez ne plus vous en rappeler (ibidem). Vos propos lacunaires ne convainquent à nouveau pas le CGRA. Ce dernier ne peut en effet croire que vous ne puissiez donner plus de détails sur les autres enfants présents dans ce camp et avec qui vous vivez pendant autant d'années. Vos déclarations sont d'autant moins crédibles que vous déclarez passer sept années au camp avec les mêmes enfants qui sont là depuis votre arrivée à l'âge de 10 ans. Dans ce contexte et au vu du temps passés avec ces derniers, votre incapacité à fournir le moindre élément concret à leur sujet est encore moins crédible.

Vos déclarations concernant la hiérarchie au sein du camp sont tout aussi vagues. Ainsi, questionné à ce sujet, vous déclarez qu'il y en avait des chefs et des adjoints parmi les adultes du camp. Questionné sur le nombre d'adjoints, vous déclarez en premier lieu qu'il y avait plusieurs avant de préciser qu'il y en avait entre deux et trois (cfr, NEP, p.23&32). Questionné sur le nombre de chefs au sein du camp, vous répondez également qu'il y en avait entre deux et trois mais n'êtes pas en mesure de fournir le moindre nom (ibid, p.32). Interrogé sur l'identité du plus haut gradé au sein du camp, vous déclarez avoir oublié son nom (ibidem). Questionné une nouvelle fois à ce sujet plus tard dans l'entretien, vous déclarez une nouvelle fois ne pas savoir (ibid, p.34). Dès lors, invité à partager la moindre information que vous auriez à propos des chefs, vous déclarez qu'ils étaient tous vieux et n'avaient pas la même taille (ibidem). Vos propos n'emportent pas du tout la conviction du CGRA qui ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de donner des informations plus circonstanciées sur la hiérarchie et l'identité des personnes qui dirigent le camp. Votre incapacité à donner l'identité du chef du camp, alors que vous déclarez qu'il s'agit de la même personne au cours de ces sept années (ibid, p.35), entachent sérieusement le crédit qui peut être accordé à votre récit.

Questionné par la suite de manière plus générale sur les adultes au sein du camp et à la question de savoir si vous aviez des affinités particulières avec un adulte en particulier, un adulte chez qui vous alliez, par exemple, en cas de question, vous répondez de manière lacunaire que vous pouviez aller voir les grands (ibid, p.25). Interrogé une nouvelle fois au sujet des grands que vous alliez voir et de l'existence d'un grand en particulier chez qui vous vous tourniez, vous répétez à nouveau que vous pouviez aller voir les grands en cas de question (ibid, p.33). Votre personne de confiance vous demande alors si vous alliez toujours voir le même grand, ce à quoi vous répondez à nouveau que vous pouviez aller voir les grands, sans donner d'autre précision (ibidem). Le CGRA n'estime à nouveau pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de donner des propos plus circonstanciés sur les adultes du camp alors que vous y passez sept ans ou que vous n'ayez noué aucun lien un peu plus fort avec un adulte en particulier chez qui vous alliez si vous aviez des questions à poser. Ce nouvel élément déforce encore davantage la crédibilité de vos propos.

Questionné par la suite sur les éventuelles règles au sein du camp, vous déclarez que l'on vous prévient que vous ne pouviez pas sortir du camp seul et que vous deviez prévenir les grands avant de faire quelque chose (cfr, NEP, p.20). Invité à partager d'autres règles au sein du camp, vous ne répondez rien et parlez de la formation sur le maniement des armes que vous recevez par la suite (ibidem).

Interrogé une nouvelle fois à propos de ce que les petits ne pouvaient pas faire au sein du camp, vous répondez qu'il y avait plein de choses (ibid, p.34). Invité à expliquer toutes ces choses, vous répétez les deux mêmes règles qu'en début d'entretien, à savoir que vous ne pouviez pas partir ou faire quelque chose sans l'aval des grands (ibidem). Vos propos très vagues ne faisant état que de deux règles à suivre n'emportent pas la conviction du CGRA.

A la question de savoir si vous pouviez poser des questions aux grands, vous répondez par l'affirmative mais qu'il y avait des questions que vous ne pouviez pas poser (ibid, p.26). Invité à expliquer ce que vous ne pouviez pas demander aux grands, vous déclarez ne pas savoir (ibidem). Questionné une nouvelle fois à ce sujet, après que vous déclarez à une nouvelle reprise que les grands étaient compliqués et que les enfants ne pouvaient pas leur poser n'importe quelle question, vous répétez ne plus avoir de souvenir (ibid, p.33). Une nouvelle fois, vos propos très basiques sur les règles au sein du camp et sur ce que vous pouviez ou ne pouviez pas demander aux grands du camp n'emportent pas la conviction du CGRA.

Questionné par la suite sur les embuscades auxquelles vous déclarez participer avec les adultes du camp et plus précisément sur les endroits où ces embuscades ont eu lieu, vous déclarez qu'elles ont lieu dans certains villages et à Sindone (cfr, NEP, p.30). A la question de savoir combien d'embuscades ont eu lieu à Sindone, vous déclarez plusieurs (ibidem). Questionné sur la date de ces embuscades, vous ne vous en souvenez plus (ibidem). Interrogé sur le nombre d'embuscades auxquelles vous avez participé, vous répondez plusieurs (ibid, p.31). A la question de savoir après combien de temps vous participez à une embuscade, vous déclarez ne pas vous en souvenir (ibid, p.27). Invité à vous montrer un peu plus précis, vous déclarez que cela a duré avant que vous ne puissiez accompagner les grands (ibidem). Invité à décrire comment se passe une embuscade, vous déclarez que les grands se cachent des deux côtés d'une route et que si des soldats approchent, ils commencent à tirer (ibidem). A la question de savoir quand ont lieu ces embuscades, vous répondez parfois la nuit parfois la journée (ibid, p.38). Interrogé par la suite sur le nombre d'adultes présents lors d'une embuscade, vous répondez plusieurs (ibid, p.31). Invité à vous montrer plus précis, vous déclarez que c'était un grand groupe (ibidem). Enfin, invité à parler de la mort d'un adulte qui vous aurait marqué, sachant que vous déclarez que vous subissiez parfois des pertes dans votre camp, vous déclarez ne pas avoir de souvenir (ibid, p.37). Vos propos extrêmement vagues sur les embuscades tenues par les grands et auxquelles vous prétendez avoir participé n'emporte aucunement la conviction du CGRA. Ce dernier ne peut en effet croire que vous ne puissiez donner de détails plus concrets sur les agissements de votre groupe.

Dès lors, invité à partager le récit d'une embuscade qui vous a particulièrement marqué, vous racontez que l'embuscade qui vous a le plus marqué s'est passée un vendredi (ibid, p.30). Invité à être le plus précis possible au niveau des dates, vous déclarez ne pas vous rappeler de la date de cette embuscade (ibid, p.31). Afin de vous aider au maximum à vous raccrocher à des repères temporels, le CGRA vous demande alors si cette embuscade a eu lieu longtemps après votre arrivée au sein du mouvement, ce à quoi vous répondez par l'affirmative sans pour autant être en mesure de préciser ce que longtemps veut dire dans ce contexte (ibid, p.31). Invité à expliquer où cette embuscade a eu lieu, vous déclarez à Baghatha (ibidem). Questionné par la suite sur le nombre de personnes présentes lors de cette embuscade, vous déclarez que c'était un grand groupe (ibid, p.38). Invité à vous montrer plus précis, vous déclarez que vous étiez une trentaine (ibidem). Invité à expliquer pourquoi cette embuscade vous marque tant, vous déclarez que c'est la seule fois où vous avez vu des morts (ibidem). Interrogé sur le nombre de morts qu'a fait cette attaque, vous répondez qu'il y en a eu plusieurs sans donner plus de précision (ibid, p.37). Vos propos lacunaires sur cette embuscade n'emportent aucunement la conviction du CGRA qui ne peut croire que vous n'ayez pas plus de détails concrets à partager alors qu'il s'agit là, selon vos dires, de l'embuscade qui vous a le plus marqué.

Questionné de manière générale sur un évènement particulièrement marquant de votre vie au camp, vous déclarez ne rien avoir à partager (cfr, NEP, p.11). Invité une nouvelle fois à partager avec le CGRA le souvenir le plus marquant de votre vie au camp plus tard dans l'entretien, vous parlez en premier lieu du massacre de vos parents et reparlez à nouveau de l'embuscade du vendredi (ibid, p.36). Le CGRA n'estime pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de partager un souvenir particulièrement marquant de votre vie au camp outre l'embuscade que vous avez décrit dans des propos très vagues et outre les évènements de novembre 2016 qui n'ont pas trait à votre vie au camp. Votre incapacité à partager avec le CGRA un évènement de votre vie au camp ne traduit pas d'un réel vécu en ce qui vous concerne.

Notons enfin vos propos particulièrement incohérents sur votre prise de conscience concernant votre implication au sein de ce mouvement. En effet, à la question de savoir si vous aviez déjà songé à quitter le groupe, vous répondez par l'affirmative et déclarez que vous y pensiez sans pour autant y arriver (cfr, NEP, p.39). Dès lors, questionné sur ce que vous vous disiez à cette époque sur votre avenir, vous déclarez que vous n'y pensiez pas (*ibid*, p.40). Invité à partager des éventuels projets que vous aviez, vous répondez par la négative déclarant que vous étiez très jeune à l'époque (*ibidem*). A la question de savoir si vous aviez réfléchi à votre place au sein du mouvement au fil des années, vous répondez par la négative (*ibidem*). Votre incapacité à fournir des détails sur vos réflexions quant à votre appartenance à ce groupe alors que vous déclarez que vous aviez déjà réfléchi à quitter ce dernier n'est pas cohérent et ne traduit pas d'un réel vécu de votre part.

Dès lors, questionné de manière plus précise sur quand vous prenez la décision de quitter le mouvement, vous répondez que vous la prenez le jour de l'attaque à votre domicile en novembre 2016 (cfr, NEP, p.39). Invité à expliquer comment se fait cette prise de conscience, vous déclarez que votre frère vous dit que le chemin que vous avez pris n'est pas le bon (*ibid*, p.41). A la question de savoir si ce dernier vous dit autre chose à ce moment-là, vous répondez par la négative (*ibidem*). Questionné par la suite si vous comprenez le sens de ce message et si vous lui demandez de quoi il parle, vous répondez par la négative à deux reprises (*ibidem*). Dès lors, si vous ne comprenez pas ce que votre frère veut vous dire, à la question de savoir pourquoi vous dites que cette phrase-là vous donne envie de quitter le mouvement, vous ne comprenez pas la question (*ibidem*). Votre personne de confiance reformule alors la question et vous demande comment vous comprenez avec cette phrase de votre frère que vous devez quitter le mouvement, ce à quoi vous répétez ne pas savoir (*ibidem*). Vos propos incohérents n'emportent pas la conviction du CGRA qui n'estime pas crédible que vous ne sachiez expliquer ce qui vous pousse *in fine* à quitter le mouvement et ce malgré les nombreuses tentatives, tant du CGRA que de votre personne de confiance.

A noter également que vous déclarez que votre frère vous a tenu ces propos le jour même de l'attaque à votre domicile en novembre 2016 alors que vous déclarez également que le jour de l'attaque, vous veniez à peine d'arriver chez vous et n'aviez même pas eu le temps de parler avec votre famille quand les soldats sénégalais ont supposément ouvert le feu sur votre famille (cfr, NEP, p.43). Cette nouvelle incohérence mine encore davantage la crédibilité de vos propos.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas du tout convaincu que vous ayez fait partie du MFDC. Bien que le CGRA soit conscient que votre très jeune âge au moment de votre supposée adhésion au sein du mouvement peut expliquer que vous n'ayez que très peu de souvenirs de certains épisodes, notamment des premiers jours au sein du camp et des circonstances de votre adhésion, votre âge ne permet cependant pas de justifier de telles imprécisions et une incapacité quasi totale à donner le moindre élément concret sur des informations aussi basiques que le nom de votre chef, votre vie au camp ou les embuscades de votre groupe alors que vous passez sept années de votre vie dans ce camp et quittez le mouvement quand vous allez sur vos 17 ans.

Votre appartenance au mouvement n'étant aucunement établie, le CGRA ne peut croire que vous encourriez le moindre danger en cas de retour au Sénégal de la part de l'armée sénégalaise qui vous traquerait car vous auriez fait partie du MFDC ou de la part du MFDC car vous auriez déserté.

Qui plus est, vos propos concernant l'attaque de Sindone par l'armée sénégalaise en novembre 2016 et le massacre de votre famille car faisant partie du MFDC n'emportent pas la conviction du CGRA.

Notons en premier lieu qu'à l'instar de votre supposée appartenance au MFDC, le CGRA n'est aucunement convaincu que vos parents faisaient partie du mouvement, ce qui hypothèque d'emblée le fait que l'armée sénégalaise les aurait tués pour ce motif.

En effet, questionné sur l'implication de vos parents au sein du mouvement, force est de constater que vous ne fournissez aucune information. Ainsi, interrogé sur le rôle de votre père au sein du mouvement, vous déclarez que ce dernier était un combattant (cfr, NEP, p.7). Questionné sur son grade au sein du mouvement, vous déclarez ne pas savoir (*ibidem*). A la question de savoir depuis combien de temps ce dernier fait partie du mouvement, vous déclarez ne pas savoir (*ibidem*). Quant à l'implication de votre mère, vos déclarations sont tout aussi lacunaires. Ainsi, interrogé sur ce que votre mère faisait au sein du mouvement, vous ne savez pas (*ibidem*). Quant à savoir depuis quand elle fait partie du mouvement, vous ne savez pas non plus (*ibidem*). A la question de savoir si vous avez un jour parlé de leur rôle au

sein du mouvement, vous répondez par la négative (*ibid*, p.13). A la question de savoir si vous les croisez parfois quand vous vous trouvez en brousse, vous répondez également par la négative (*ibidem*). Interrogé sur les raisons pour lesquelles ces derniers ont rejoint le mouvement, vous répondez ne pas savoir non plus (*ibidem*). Enfin, à la question de savoir si vous leur posez parfois des questions sur ce qu'ils font en brousse quand vous rentrez à la maison et que vous discutez de votre vie en brousse, vous répondez ne pas leur poser de questions (*ibid*, p.14). Interrogé sur la manière dont vous apprenez qu'ils font partie du MFDC, vous déclarez les avoir entendu parler (*ibid*, p.13). Invité à partager plus de détails sur ce que vous avez entendu, vous ne vous en rappelez plus (*ibidem*). Ces déclarations vagues et imprécises n'emportent pas la conviction du CGRA et ne permettent aucunement de penser que vos parents faisaient partie du MFDC.

Notons également les propos particulièrement flous que vous tenez à propos de vos frères et soeurs. Vous déclarez ainsi que ces derniers ont rejoint le MFDC avant vous et situez leur départ, de manière vague, aux environs de 2008, 2009 (cfr, NEP, p.8). A la question de savoir si vous revoyez vos frères et soeurs une fois que ces derniers partent rejoindre le MFDC, vous répondez par la négative (*ibidem*). A la question de savoir depuis quand vous ne les aviez plus revus quand vous retournez à votre domicile en novembre 2016, vous déclarez que vous les aviez vu de temps en temps depuis votre départ (*ibid*, p.41). Confronté à cette incohérence dans votre récit, vous déclarez finalement que vous ne les aviez pas revus depuis leur départ (*ibidem*). Vos propos particulièrement confus sur le reste de votre fratrie et sur les contacts que vous avez eus ou pas avec ces derniers depuis votre supposé départ ne permettent aucunement de penser que ces derniers faisaient également partie du MFDC ou qu'ils se trouvaient au domicile familial au moment de la supposée attaque de novembre 2016.

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est aucunement convaincu que vos parents faisaient partie du MFDC. Cela hypothèque d'emblée la crédibilité d'une attaque de l'armée sénégalaise à leur encontre en raison de cette même appartenance.

D'autres éléments affaiblissent fortement la crédibilité de cette attaque.

Notons en premier lieu que vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre précision concernant la date de cette supposée attaque. En effet, questionné une première fois à ce sujet, vous vous contentez de dire que cette attaque a eu lieu en novembre (cfr, NEP, p.7). Questionné sur le jour de cette attaque, vous déclarez ne pas savoir (*ibidem*). A la question de savoir si cette attaque a eu lieu vers le début ou la fin du mois de novembre, vous répondez ne pas savoir (*ibidem*). Questionné une nouvelle fois sur la date de votre départ du mouvement, celle-ci coïncidant avec l'attaque, vous déclarez une nouvelle fois ne pas savoir (*ibid*, p.8). Vos propos vagues n'emportent pas la conviction du CGRA qui ne peut croire que vous puissiez situer de manière un peu plus précise cet évènement outre qu'il se soit passé en novembre 2016, qui plus est quand ce dernier est également à l'origine de votre départ du pays le jour même.

De plus, notons également que le CGRA n'a trouvé aucune trace d'un tel évènement en novembre 2016 dans le village de Sindone. Ainsi, après des recherches poussées sur internet et après avoir consulté de nombreuses sources concernant les échauffourées de ces dernières années en Casamance, aucune information ne fait écho à une telle attaque dans le village de Sindone en novembre 2016 (voir info objective n°1 dans la farde bleue). Afin d'être le plus exhaustif possible dans ses recherches, le CGRA a élargi ses recherches et également effectué des recherches concernant les attaques dans le village de Sindone sans préciser la date. Aucune information ne fait référence à la moindre attaque commise par l'armée sénégalaise, les informations les plus récentes concernant des attaques sur Sindone font référence à une attaque en aout 2013 perpétrée par des rebelles, information qui a par ailleurs été relayée sur diverses plateformes, ce qui montre bien que l'information circule en cas de faits avérés (voir info objective n°2 dans la farde bleue). L'absence d'information concernant une attaque en novembre 2016, qui plus est commise par l'armée sénégalaise, affaiblit d'emblée la crédibilité de ce fait.

Le CGRA ne peut également croire que l'armée sénégalaise attaque de la sorte un village et commence à tirer à tout va, sans poser la moindre question, sur des familles entières ainsi que sur des mineurs, sous le simple prétexte que ces dernières feraient partie du MFDC. En effet, selon les informations en possession du CGRA et notamment selon un COI Focus datant de 2017, l'armée sénégalaise est très bien entraînée et disciplinée (voir info objective n°3 dans la farde bleue). Le niveau de professionnalisme de cette armée fait par ailleurs figure d'exception dans la région (*ibidem*). Le contexte de l'attaque que vous décriviez et la violence dont aurait fait preuve l'armée sénégalaise, tirant ainsi sur des habitants et sur des mineurs d'âge sans poser la moindre question, n'est pas crédible.

Qui plus est, si cet évènement avait effectivement eu lieu et que l'armée sénégalaise s'était effectivement comportée de la sorte, le CGRA ne peut croire qu'une telle action et un tel débordement de la part de l'armée ne soit pas relayé par la moindre source journalistique ou le moindre rapport d'organisations des droits de l'homme. L'absence de la moindre information au sujet de cette attaque au vu des circonstances que vous décrivez est dès lors encore moins crédible.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder foi en vos propos concernant l'attaque à Sindone en novembre 2016 et la mort de vos parents. Cette attaque n'étant aucunement établie, le CGRA se retrouve renforcé dans sa position que vous n'avez rien à craindre en cas de retour au Sénégal.

Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale un rapport psychologique de Fedasil, un certificat médical de Médecins sans Frontières, un rapport d'hospitalisation psychiatrique ainsi qu'un rapport psychiatrique faisant tous état de troubles psychiques et d'un syndrome de stress post-traumatique vous concernant. Même si ces différents documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus, ces derniers ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, tant vos propos à ce sujet sont vagues et imprécis. Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit. De plus, le CGRA souligne que le parcours migratoire pour arriver en Europe peut être une source de stress important. Les faits invoqués dans les différents documents que vous déposez, à savoir que vous auriez été torturé par des Touaregs en Algérie, vendu par des passeurs ou encore forcé à travailler pour une mafia locale pendant plus de deux ans avant d'être une nouvelle fois vendu, à supposer ces derniers établis, représentent a priori des pistes beaucoup plus pertinentes pour expliquer l'origine de vos troubles que le récit que vous faites de votre vie au Sénégal. Ces documents ne permettent dès lors pas de penser que votre état est un lien avec les événements que vous invoquez dans votre pays d'origine. Par ailleurs, ces rapports psychologiques ne permettent pas de conclure que vous n'étiez pas en mesure de défendre de manière adéquate votre demande de protection internationale. Si certes un des documents fait état de manière très générale de la présence de troubles de la mémoire et de la concentration, cette seule indication, sans plus de précisions, ne permet pas d'expliquer les importantes méconnaissances et invraisemblances relevées dans la présente décision. Vous n'apportez par ailleurs pas de commentaires ou d'observations sur les notes de votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité sénégalaise et originaire du village Sindone, situé dans la région de Casamance. A l'appui de sa demande de protection internationale, il explique que ses parents l'ont fait adhérer au groupe rebelle Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (ci-après « MFDC ») alors qu'il était seulement âgé de 10 ans. Durant près de sept années, le requérant aurait essentiellement vécu dans un camp du MFDC situé dans la brousse casamançaise. En novembre 2016, alors qu'il était âgé de presque 17 ans, l'armée sénégalaise aurait attaqué son village et massacré notamment ses parents et sa fratrie en raison de leur appartenance au MFDC. Le requérant serait parvenu à se cacher durant cette attaque et il aurait quitté son pays d'origine le jour même pour se rendre au Mali. Après avoir traversé l'Algérie, le Maroc et l'Espagne, il est arrivé en Belgique le 17 juin 2019 et a introduit sa demande de protection internationale le 19 juin 2019. Il invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son implication au sein du MFDC. Il invoque également une crainte à l'égard des membres du MFDC qui lui reprocheraient d'avoir déserté leurs rangs.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Tout d'abord, elle reconnaît que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef du requérant compte tenu de son état de santé et elle considère qu'elle a pris toutes les mesures adéquates afin qu'il se trouve dans les meilleures conditions possibles pour livrer son récit. Elle souligne notamment qu'elle a permis, à titre exceptionnel, que la personne de confiance du requérant intervienne durant son entretien personnel afin de l'aider à partager un maximum d'informations.

Ensuite, elle remet en cause l'enrôlement du requérant au sein du MFDC, le fait qu'il serait resté dans un camp du MFDC durant près de sept années, l'appartenance de ses parents et de sa fratrie au MFDC, l'attaque de son village par l'armée sénégalaise en novembre 2016 et le fait que les membres de sa famille auraient été massacrés durant cette attaque en raison de leur implication au sein du MFDC. A cet effet, elle relève, dans les propos du requérant, des imprécisions, des lacunes, des invraisemblances et des divergences. Elle fait également valoir qu'en dépit des recherches effectuées par ses soins, elle n'a trouvé aucune information attestant que le village du requérant aurait été attaqué en novembre 2016 par l'armée sénégalaise.

Enfin, elle considère que les documents d'ordre médical, psychologique et psychiatrique déposés par le requérant font état de troubles psychiques et d'un syndrome de stress post-traumatique dans son chef mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Elle estime aussi que ces documents ne permettent pas de conclure que le requérant n'était pas en mesure de défendre de manière adéquate sa demande de protection internationale.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la « *Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – Violation de l'article 3 de la CEDH- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991- Violation des articles 10, 18 et 24 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale - Violation de l'autorité de chose jugée attachée aux Arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers- Violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile- Lecture partielle et erronée des attestations psychiatriques et psychologiques produites par le requérant dans le cadre sa demande de protection internationale – Violation de la foi dues aux rapports et attestations psychiatriques et psychologiques produits par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale- Absence de réelle prise en considération des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant- Violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives- Erreur manifeste d'appréciation- Lecture partielle, partielle et erronée des rapports et articles produits par le CGRA au dossier administratif du requérant- Absence d'examen du besoin de protection du requérant en raison de ses affections psychiatriques* » (requête, p. 24).

2.3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle expose longuement les problèmes psychologiques et psychiatriques dont souffre le requérant et elle considère que ses besoins procéduraux spéciaux n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse alors qu'il a déposé plusieurs attestations de suivi psychiatrique et psychologique qui établissent la gravité de son état de santé mentale. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 et procéder à une expertise psychiatrique/psychologique du requérant. Elle considère que la partie défenderesse a pris à l'encontre

du requérant de simples mesures de soutien qui sont susceptibles de s'appliquer à n'importe quel demandeur d'asile vulnérable.

En outre, elle estime que la partie défenderesse va à l'encontre des attestations psychiatriques et psychologiques déposées lorsqu'elle considère que le requérant est apte à fournir nombre d'indications sur les éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle considère qu'au vu de la sévérité de l'état psychologique et psychiatrique du requérant, la partie défenderesse aurait dû examiner si son état mental pouvait, en tant que tel, être de nature à l'exposer à des persécutions.

Elle est d'avis que les déclarations du requérant, mêmes sommaires, sont demeurées constantes tout au long de sa procédure d'asile.

Elle soutient que le simple fait que la partie défenderesse n'ait pas trouvé de documentation sur l'attaque perpétrée par des soldats sénégalais dans le village de Sindone en novembre 2016 ne signifie pas que cette attaque n'a pas eu lieu. Quant au fait que l'armée sénégalaise serait « *très bien entraînée et disciplinée* » et que son niveau de professionnalisme ferait figure d'exception dans la région, elle estime que ces éléments ne permettent pas de considérer que l'attaque du village du requérant en novembre 2016 n'aurait pas eu lieu. Elle fait également valoir que les forces du MFDC et de l'armée sénégalaise se sont rendues coupables de graves violations des droits humains depuis le début du conflit en Casamance.

2.3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête. Elle soutient notamment que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui impose pas de demander au requérant de se soumettre à un examen médical. Elle considère également que les mesures de soutien spécifiques mises en place pour le requérant ont été suffisantes.

3. Les nouveaux documents

3.1. La partie requérante annexe à son recours un article de doctrine intitulé « *Attestations psychologiques dans la procédure d'asile : un papier qui pèse lourd ?* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 juillet 2021, la partie requérante dépose un rapport d'évaluation neuropsychologique daté du 14 juillet 2021 (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de sa prétendue implication au sein du groupe rebelle MFDC.

5.3. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.3.1. En effet, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante et ne lui permet pas de se prononcer sur la crédibilité du récit du requérant.

Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à interroger le requérant de manière plus approfondie sur son implication au sein du MFDC et notamment sur les embuscades, les braquages et les combats auxquels il déclare avoir participés et assistés lorsqu'il se trouvait dans les rangs du MFDC (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 10, 11, 30, 31).

Le Conseil invite également la partie défenderesse à interroger le requérant plus avant au sujet des circonstances dans lesquelles ses parents et sa fratrie sont décédés.

5.3.2. Par ailleurs, alors que le requérant explique qu'il a été enrôlé dans les rangs du MFDC à l'âge de 10 ans et qu'il a quitté ce groupe rebelle à l'âge de 17 ans environ, le Conseil constate que les parties n'ont déposé aucune information objective relative à l'enrôlement d'enfants soldats au sein du MFDC. Par conséquent, le Conseil invite les parties à déposer des informations pertinentes sur cette problématique particulière.

5.3.3. Dans son recours, la partie requérante invoque également les problèmes psychologiques et psychiatriques dont le requérant souffre et qui sont corroborés par plusieurs documents figurant au dossier administratif. Elle considère qu' « *au vu de la sévérité de l'état psychologique/psychiatrique du requérant, [le Commissariat général] aurait dû examiner si cet état mental ne pouvait, en tant que tel, être de nature à exposer le requérant à des persécutions* » (requête, p. 52). Le Conseil invite la partie défenderesse à instruire cette question et à se prononcer quant à ce.

5.3.4. En l'espèce, le Conseil attire également l'attention de la partie défenderesse sur la très grande fragilité psychologique et psychiatrique du requérant qui est attestée à suffisance par les nombreuses attestations psychologiques et psychiatriques figurant au dossier administratif et il demande à la partie défenderesse de tenir compte de cette vulnérabilité particulière dans le cadre de l'entretien personnel du requérant ainsi qu'au moment de l'examen du bienfondé de sa demande de protection internationale.

5.3.5. Enfin, le Conseil constate que la décision attaquée est totalement muette au sujet des deux rapports d'évaluation psychiatrique datés du 11 décembre 2020 ainsi qu'au sujet du rapport psychiatrique de sortie établi le 13 septembre 2019 (dossier administratif, pièces 15, 16, 19). Or, ces

documents contiennent des informations pertinentes sur l'état de santé mentale du requérant et sur les évènements qui pourraient en être la cause. Il est donc nécessaire que la partie défenderesse se prononce sur la force probante de ces documents et sur l'incidence qu'ils peuvent avoir dans l'analyse du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil invite également la partie défenderesse à tenir compte et à se prononcer sur le rapport d'évaluation neuropsychologique daté du 14 juillet 2021 et déposé par la partie requérante (v. dossier de la procédure, pièce 8).

5.4. Au vu des développements qui précédent, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (v. articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ